

# Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages**

**du Collège Montmorency**

Deuxième rapport d'évaluation

*28 août 1995*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

La politique d'évaluation des apprentissages du Collège Montmorency a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission en octobre 1994. Au terme de cette première évaluation, la politique avait été jugée *partiellement satisfaisante* et le Collège avait été invité à y apporter les modifications nécessaires pour l'adapter au nouveau *Règlement sur le régime des études collégiales* et aux exigences posées par le Renouveau de l'enseignement collégial. Le 27 juin 1995, le Collège a transmis une version révisée à la suite du rapport d'évaluation de la Commission.

## **2. Évaluation de la politique révisée**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la version révisée de la politique d'évaluation des apprentissages du Collège Montmorency lors de sa réunion tenue le 28 août 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, et plus particulièrement sur les éléments relatifs aux recommandations formulées dans le rapport adopté par la Commission.

Dans la nouvelle version de sa politique, le Collège répond aux trois recommandations de la Commission et à la plupart des suggestions de celle-ci. Il en résulte une politique plus cohérente, dont les composantes sont formulées avec davantage de clarté.

### **2.1 Suites données aux recommandations de la Commission**

La Commission avait formulé trois recommandations touchant respectivement l'évaluation des compétences, les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique, de même que les responsabilités et les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution. Les modifications apportées répondent à ces recommandations. La Commission reprend successivement chacun de ces points en formulant, le cas échéant, des remarques concernant le texte révisé.

La Commission constate que plusieurs précisions ont été apportées sur l'évaluation des compétences. Ainsi, l'article 5.2.1 stipule maintenant que la règle selon laquelle aucun examen ne peut compter pour plus de 35 % de la note finale ni aucun travail pour plus de 40 % concerne strictement

l'évaluation des connaissances. En outre, ce même article précise qu'il est possible que la réussite de chacune des parties d'un cours soit exigée pour que ce dernier soit considéré comme réussi. En ce qui regarde l'évaluation d'habiletés vérifiées en laboratoire ou en stage, la pondération de la note est faite en fonction de l'importance attribuée à ce qui est évalué. La politique mentionne également que lorsqu'un cours comporte une partie théorique et une autre plus pratique, la note finale doit refléter la réalisation des apprentissages dans ces deux parties. De plus, selon la politique, le plan de cours doit indiquer la pondération accordée à chaque opération. Toutes ces précisions clarifient la politique. Néanmoins, la Commission note que le Collège s'engage peut-être sur une voie complexe en établissant une distinction réglementaire entre l'évaluation des connaissances et celle concernant les habiletés.

Concernant l'auto-évaluation de l'application de la politique, l'article 6.6 a été ajouté en entier. On y indique les mécanismes prévus explicitement pour effectuer le suivi de cette application, les responsabilités attenantes, un calendrier et les critères d'évaluation. Toutes ces précisions montrent avec transparence comment le Collège entend conduire cette opération.

La nouvelle version de la politique présente avec beaucoup plus de précision ce qui concerne la dispense, l'équivalence et la substitution. En plus de formuler une définition de ces procédures, la politique indique maintenant le champ d'application de chacune, les conditions d'admissibilité et les modalités d'application. L'enrichissement du texte effectué par le Collège montre bien l'appropriation accomplie par celui-ci des articles du *Règlement sur le régime des études collégiales* touchant les articles considérés.

## **2.2 Suites données aux suggestions et commentaires de la Commission**

Dans son rapport précédent, la Commission formulait également des suggestions ou commentaires pour améliorer la politique. Étaient alors concernés le respect des critères et standards définis par le Ministre ou par l'établissement, la mention «échec» attribuée pour cause d'absence, ainsi qu'une meilleure explication des modalités de l'épreuve synthèse et des responsabilités à propos des programmes. Toutes ces suggestions, exception faite de la dernière, ont conduit le Collège à modifier plusieurs articles de la politique.

La nouvelle version stipule explicitement que les critères ou standards d'évaluation choisis par le professeur sont établis à partir des standards définis par le Ministre ou par l'établissement, précisant ainsi le cadre qui balise cette opération.

La mention «échec» pour cause d'absence est beaucoup mieux située au regard de l'évaluation des activités d'apprentissage. En fait, il demeure possible qu'un certain pourcentage d'absences entraîne l'échec, mais ce taux doit être fixé en fonction des tâches requises des élèves; il peut donc varier, maintenant, d'un cours à l'autre.

D'autres modifications ont également été apportées à la politique de la propre initiative du Collège. Les deux principales sont des ajouts touchant *la note et le cheminement scolaire* (art. 5.3.4) et *le plagiat, la fraude et les manquements graves à l'éthique ou à la sécurité*. Le premier ajout traduit bien le suivi des cas d'échec, en instaurant un «comité d'orientation» qui en fait l'analyse. Le second ajout complète l'ancien article traitant du plagiat, en intégrant dans la politique d'autres cas répréhensibles entraînant la note zéro.

La Commission remarque que la nouvelle version de la politique n'est pas plus explicite sur l'épreuve synthèse que ne l'était la précédente. Elle constate également, cependant, que la réflexion touchant ce sujet est assez avancée. En effet, deux documents transmis par le Collège témoignent amplement de l'étendue de la réflexion accomplie<sup>1</sup>; il existe déjà un certain nombre de balises qui circonscrivent la notion d'épreuve synthèse et qui en guident la mise en oeuvre. La Commission suggère alors d'intégrer dans la politique des précisions tant à propos d'une définition de ce genre d'épreuve, que sur les modalités d'application qui lui sont attendues.

Avant de conclure, la Commission tient à formuler la remarque suivante. Bien que le Collège indique qu'une concertation départementale existe au sujet de l'évaluation des apprentissages (art. 4.2), il y aurait lieu d'ajouter des précisions au regard d'une concertation interdépartementale. Cette dernière est une conséquence inhérente de l'approche programme et elle devrait être prise en considération dans l'évaluation.

---

1. *Pour une épreuve synthèse de programme utile*. Cahier du renouveau n° 3 et *Attester de la compétence*. Cahier du renouveau n° 4.

### **3. Conclusion**

Considérant que les modifications apportées à la politique répondent aux recommandations et à la plupart des suggestions que la Commission avait formulées précédemment, celle-ci juge maintenant que la politique d'évaluation des apprentissages du Collège Montmorency est *satisfaisante*. Elle estime que l'établissement s'est doté d'une politique apte à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages de ses étudiants.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Pierre Côté, agent de recherche